

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

À l'alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« agence »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase :

« retire, sans délai, l'autorisation de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une autorisation de recherche viole la loi, le règlement ou les conditions de l'autorisation, tous édictés pour préserver notamment l'éthique et la dignité humaine, il n'y a aucune raison de simplement la suspendre. Elle doit être annulée immédiatement.